

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00191
Numéro SIREN : 792 782 278
Nom ou dénomination : 64 IMAGES

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2022 sous le numéro de dépôt 778

Traité d'apports en nature des actions

de la société TEAM BREAK

à

la société 64 IMAGES

Par

Monsieur Pierre-Henri LONDNER

PuL PuL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre-Henri LONDNER, né le 24 avril 1982, à Paris, de nationalité française, demeurant ~~220, rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris (75010)~~, résident au sens de la réglementation fiscale.

+ Ibn Gabirol - Street 135
6203707 - TEL AVIV (Israël)

Ci-après désigné « l'Apporteur »

D'une part,

ET

La société **64 IMAGES**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 2.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 792 782 278, dont le siège social se situe 41 rue des Jeûneurs, à Paris (75002), représentée aux présentes par Monsieur Pierre-Henri LONDNER, en sa qualité de Directeur Général de ladite société,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur est propriétaire :

- De 150 ACTIONS représentant CINQUANTE POUR CENT (50%) du capital social de la société TEAM BREAK, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876, dont le siège social se situe 366T rue de Vaugirard, à Paris (75015) ;

• Sur la société TEAM BREAK :

Le capital social de la société TEAM BREAK, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876 est divisé en TROIS CENTS (300) ACTIONS, d'une valeur nominale de CENTS (100) EUROS chacune.

pu

pu

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 juillet 2113.

Aux termes de l'article 2 « *Objet social* » des statuts de la société TEAM BREAK, celle-ci a pour objet social,

« Sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations, permis ou agréments requis, la société a pour objet en France ou à l'étranger :

- *La création et la mise en application de jeux et d'énigmes pour particuliers et professionnel ;*
- *L'organisation et planification de jeux sous forme d'énigmes dans différents établissements ;*
- *L'exploitation d'établissements de jeux ;*
- *L'organisation d'activités ludiques auprès des entreprises et des professionnels ;*
- *L'activité de formation professionnelle par le jeu ;*
- *La conception et organisation d'évènements professionnels et pour particuliers ;*
- *La participation, en France et à l'étranger, par tous moyens, à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

Elle clôture ses comptes le 31 décembre.

Son siège social est fixé 366T rue de Vaugirard, à Paris (75015)

Sa Présidence est assurée par Madame Elisa LEBAZ.

• **Sur 64 IMAGES :**

Le capital social de la société 64 IMAGES, une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 2.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 792 782 278, est divisé en CENTS (100) ACTIONS, d'une valeur nominale de VINGTS (20) EUROS chacune.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés, soit jusqu'au 29 avril 2112.

« La société a pour objet :

- *La prise d'intérêts sous quelle que forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelle que forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autre.*
- *Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou des entreprises, sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre,*
- *La création, l'acquisition, la prise de gérance libre et l'exploitation sous quelle que forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur de tout fond de commerce ou établissement entrant dans l'objet de la Société, son extension ou son développement,*
- *La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, dans tout secteur économique, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou location gérance,*
- *Et plus généralement, toute opération de quelle que nature qu'elle soit, juridique, économique, industrielle, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement. »*

Elle clôture ses comptes le 31 décembre.

Son siège social est fixé 41 rue des Jeûneurs, à Paris (75002).

Monsieur Pierre-Henri LONDNER est le Président de la société 64 IMAGES.

Les Parties ont établi le présent traité d'apport en nature afin de fixer les conditions et modalités des apports ainsi que leurs engagements respectifs :

- **Par Monsieur Pierre-Henri LONDNER**, à la société 64 IMAGES, des 120 actions lui appartenant, en pleine propriété, dans le capital social de la société TEAM BREAK.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Désignation de l'apport

A la Date de Réalisation telle que définie à l'article 6 ci-après, l'Apporteur fera apport en pleine propriété à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'apport des 120 actions représentant 40 % du capital social de la société TEAM BREAK (ci-après « les Titres Apportés »).

Article 2 - Origine de propriété de l'apport

L'Apporteur est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société TEAM BREAK.

Article 3 - Déclaration de l'apporteur

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les Titres Apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur en a la libre disposition.

Article 4 - Evaluation de l'Apport

○ En ce qui concerne l'apport des actions de la société TEAM BREAK :

Les 120 actions de la société TEAM BREAK, apportées par Monsieur Pierre-Henri LONDNER sont évaluées à la somme totale de **SIX CENT MILLE (600.000) EUROS, soit CINQ MILLE (5.000) EUROS, l'action.**

Dans une perspective de continuité d'exploitation, à partir des hypothèses présentées, la valeur de la société TEAM BREAK ressort à une valeur moyenne de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) EUROS.

Cette évaluation a été réalisée à partir des méthodes ci-après :

La valorisation des Titres Apportés a fait l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports, à savoir Monsieur Jacques SULTAN dont les bureaux sont au 12, boulevard Raspail - 75007 Paris, nommé par décision de l'associé unique de la société 64 IMAGES en date du 9 février 2022.

Article 5 - Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de **SIX CENT MILLE (600.000) EUROS. Il sera attribué à l'Apporteur, TRENTE MILLE (30.000)**

pal 5
puc

actions de la société 64 IMAGES

Soit au total TRENTE MILLE (30.000) ACTIONS de VINGTS (20) EUROS.

Article 6 - Transfert de propriété - Date de réalisation

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés et l'Apporteur aura la propriété des actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'apport, objet des présentes, lors et du seul fait de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 7 ci-après et ce à la date de réalisation desdites conditions (ci-après « la Date de Réalisation »).

Article 7 - Charges et conditions de l'apport

Dans le cadre de l'apport, l'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- Il est pleinement et régulièrement propriétaires des Titres Apportés,
- Les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription et notamment sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou charge de quelque nature que ce soit,
- Les Titres Apportés ne font pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit,
- Plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition des Titres Apportés et à leur apport dans les conditions des présentes à la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, de remettre en cause la disposition de tout ou partie des Titres Apportés ou susceptible notamment de remettre en cause l'une quelconque des déclarations figurant ci-dessus.

A compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur fournira à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications et accompliront toutes formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire et afin de rendre l'apport opposable à la Société et aux tiers.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- Sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres Apportés ;
- Supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Titres Apportés ;
- Se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

PNL

PNL

Article 8 - Conditions suspensives

L'apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes, à savoir :

- L'établissement d'un rapport par Monsieur Jacques SULTAN, commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur des Titres Apportés,
- L'approbation, au moyen de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, de l'apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

Article 9 - Régime fiscal

Le présent apport pur et simple est soumis à un droit fixe par application de l'article 810 du Code Général des Impôts.

Article 10 - Formalités - Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs :

- Aux soussignés es qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y a lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales.

Article 11 - Frais et droits

Chaque Partie conservera à sa charge les frais et honoraires de toute nature qu'elle a pu engager dans le cadre de l'opération, objet des présentes.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domicile et siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 13 - Droit applicable - Compétence

Le présent traité d'apport est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

pyc 7uc

Article 14 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Paris,

Le 9 février 2022,

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.



Monsieur Pierre-Henri LONDNER



La société 64 IMAGES

Représentée par Monsieur Pierre-Henri LONDNER

JACQUES SULTAN
12, boulevard Raspail
75007 Paris

TEAM BREAK
Société par actions simplifiée
Au Capital de 30.000 €
366 T, rue de Vaugirard - 75015 Paris
803 547 876 RCS Paris

Rapport du commissaire aux apports

Apport par M. Pierre-Henri LONDNER des titres de la société
TEAM BREAK
A la société 64 IMAGES

JS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée du 9 février 2022 par laquelle vous envisagez d'apporter des actions de la société TEAM BREAK, au sein de la société 64 IMAGES, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport proposé, prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les parties le 10 février 2022 à 600.000 € sur la base de 40% des titres de la société TEAM BREAK.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée d'une éventuelle prime d'émission.

A aucun moment, je me suis sommes trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

- 1.1 **Contexte de l'opération**

Les apporteurs sont :

Monsieur **Pierre-Henri LONDNER** est associé de la société TEAM BREAK à hauteur de 50% du capital social. Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège se situe 366 T, rue de Vaugirard - 75015 Paris et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876, le capital est divisé en 300 actions d'un montant nominal de 100 (100 euros) chacune, et sont entièrement libérées.

- 1.2 **Sociétés concernées**

- **TEAM BREAK, société dont les titres sont apportés**

La société TEAM BREAK présente les caractéristiques ci-après :

- La société est une société par actions simplifiée.

SS

- *Elle est spécialisée dans La création et la mise en application de jeux et d'énigmes pour particuliers et professionnel ;*

L'organisation et planification de jeux sous forme d'énigmes dans différents établissements ;

L'exploitation d'établissements de jeux ;

L'organisation d'activités ludiques auprès des entreprises et des professionnels ;

L'activité de formation professionnelle par le jeu ;

La conception et organisation d'événements professionnels et pour particuliers ;

- Sa dénomination est : TEAM BREAK.
- Son siège social est situé : 366 T, rue de Vaugirard - 75015 Paris
- La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876.
- Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- Son capital est fixé à la somme de 30.000 € (Trente mille euros) et divisé en 300 (trois cents) actions d'une seule catégorie de 100 (cent euros) chacune de valeur nominale, régulièrement émises et entièrement libérées.
- Son président est Madame Élisabeth ELBAZ.

1.22 64 IMAGES, société bénéficiaire

La société 64 IMAGES

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 €

Ayant son siège social situé 41, rue des jeunes - 75002 Paris

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 782 278

Son président est, Monsieur **Pierre-Henri LONDNER**, dûment habilité à l'effet des présentes,

1.23 Liens entre les sociétés

Les sociétés concernées par l'opération n'ont pas de lien juridique direct.

1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.31 Description de l'apport

Selon le contrat d'apport, l'apport à la société **64 IMAGES** porte

- Sur 120 actions sur un total de 300 actions de la société TEAM BREAK, représentant 40 % du capital de cette société.

1.32 Evaluation de l'apport

Les parties ont retenu comme valeur d'apport le montant de 600.000 euros soit 1.500.000 euros pour 100% des titres de TEAM BREAK apportés à la société 64 IMAGES.

1.33 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des actions de la société TEAM BREAK, il sera attribué à l'apporteur :
30.000 actions de la société 64 IMAGES d'une valeur nominale de 20 euros.

Le montant du capital s'élèvera ainsi à 602.000 euros pour la société 64 IMAGES.

Les actions nouvelles 64 IMAGES porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La société 64 IMAGES aura la propriété et la jouissance des titres de la société TEAM BREAK apportés le jour de la réalisation définitive de l'opération.

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Établissement de mon rapport sur la valeur des apports en qualité de commissaire aux apports ;
- Approbation, au moyen de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, des apports par les associés uniques de la Société Bénéficiaire.

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le contrat d'apport et elles n'appellent pas de commentaire de ma part.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin d'apprécier la valeur des titres apportés.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire de la société TEAM BREAK sur la valeur de l'apport consenti par Monsieur Pierre-Henri LONDNER.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur où

38

un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- J'ai revu le contrat d'apport ;
- Je me suis assuré de la propriété des titres de la société devant être apportés et de leur libre disponibilité en me faisant confirmer l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres devant être apportés ;
- J'ai obtenu et examiné les comptes des sociétés apportées au 31 décembre 2021.
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant que les hypothèses prises en compte dans la valorisation de la société, présentent un caractère vraisemblable et approprié en matière de perspectives d'évolution et que les derniers éléments chiffrés de la société valorisée ne remettent pas en cause leur valeur à moyen terme ;

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.21 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Comme il est précisé précédemment, le présent apport porte sur 40 % du capital de la société TEAM BREAK dont le montant a été arrêté à 600.000 euros.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les parties n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

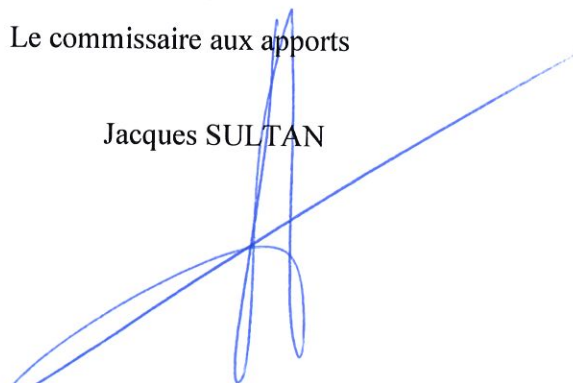
2.3 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 600.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2022

Le commissaire aux apports

Jacques SULTAN



64 IMAGES
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.000 euros
Siège social : 41, rue des Jeuneurs - 75002 Paris
RCS de Paris 792 782 278

(La « Société »)

**PROCÈS VERBAL DE LA DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 9 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le neuf février,

A 11 heures au siège social de la société 64 IMAGES, l'Associé Unique est présent, sur convocation de Monsieur Pierre-Henri LONDNER, Président de la Société.

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux Apports ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de l'objet social ;
- Augmentation de capital social par apport en nature ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- La feuille de présence ;
- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que bien que la convocation à la présente décision soit orale, la présence ou la représentation de l'Associé Unique entraîne la validité des délibérations. L'Associé Unique confirme la validité des délibérations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

fnb

PREMIERE RESOLUTION

(Désignation d'un Commissaire aux Apports)

L'Associé Unique a le souhait d'apporter, à la société 64 IMAGES, 120 actions représentant 40% du capital social de la société TEAM BREAK, une société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876, dont le siège social se situe 366T rue de Vaugirard, à Paris (75015) et représentée par Monsieur Pierre-Henri LONDNER en qualité de Directeur Général.

L'Associé Unique désigne Monsieur Jacques SULTAN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, dont les bureaux sont au 12, boulevard Raspail, à Paris (75007) comme commissaire aux apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent.

Monsieur Jacques SULTAN pourra obtenir auprès de Monsieur Pierre-Henri LONDNER, mandataire social de la société TEAM BREAK, tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social)

L'Associé Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société, du 41 rue des Jeûneurs, à Paris (75002) au 25-27 Boulevard d'Hautpoul, à Trouville-sur-Mer (14360).

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

(Modification de l'objet social)

L'Associé Unique décide de constater, contrairement aux mentions présentes sur le K-bis de la Société, que l'objet social de cette dernière ne vise plus la production audiovisuelle.

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital social par apport en nature)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport d'actions aux termes duquel Monsieur Pierre-Henri LONDNER apporte CENT VINGTS (120) actions de la société TEAM BREAK, société par actions simplifiée au capital social de TRENTE MILLE (30.000) euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 547 876, dont le siège social se situe 366T rue de Vaugirard, à Paris (75015), à la Société, pour un montant de SIX CENT MILLE (600.000) euros, soit CINQ MILLE (5.000) euros par action apportée, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées dans le traité d'apport d'action et l'évaluation qui en a été faite.

L'Associé Unique, compte tenu de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social de la Société de la somme de SIX CENT MILLE (600.000) EUROS par l'émission d'actions d'une valeur nominale de VINGTS (20) EUROS chacune. Ces actions nouvelles seront créées à compter de ce jour et complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

L'Associé Unique constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions ci-dessus, décide de modifier corrélativement les statuts de la Société.

« Article 4 : SIEGE SOCIAL »

Suite à la décision de l'associé unique du 28/11/2018, le siège social est fixé :

41 rue des Jeuneurs - 75002 PARIS

Suite à la décision de l'associé unique du 09/02/2022, le siège social est fixé :

25-27 Boulevard d'Hautpoul, - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

« **Article 7: CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €).

Il est divisé en 100 Actions de même valeur nominale chacune, libérées entièrement à la constitution.

Par une décision en date du 09/02/2022, l'associé unique, a décidé d'augmenter le capital social de la société, afin de le porter de deux mille euros (2.000 €) à six cent deux mille euros (602.000 €). Il est divisé en 30.100 Actions de même valeur nominale chacune. »

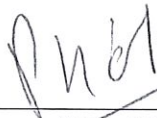
SIXIEME DECISION

(Pouvoirs)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et les discussions closes, la séance est levée à 11 heures 30 minutes.

Signature :



Monsieur Pierre-Henri LONDNER
Président et associé unique

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

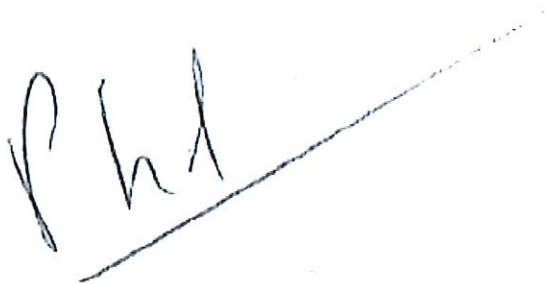
64 IMAGES

SAS au capital de 2.000 €

Siège social : 25-27 Bd d'Hautpoul - 14360 TROUVILLE SUR MER
792 782 278 RCS

- 41 rue des Jeûneurs - 75002 PARIS (RCS PARIS)
- 220 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS (RCS PARIS)
- 33 rue Bayen - 75017 PARIS (RCS PARIS)

Fait à Paris, le 09/02/2022

A handwritten signature, possibly 'P. H.', followed by a long diagonal line extending from the bottom left towards the top right.

STATUTS A JOUR

Comptes confirmés
mis à l'AGE de 9 février
2022

Puay

64 IMAGES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 €
Siège social : 25-27 Boulevard d'Hautpoul - 14360 Trouville-sur-Mer

STATUTS

Article 1^{er} : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de Commerce et les présentes.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales mais ne pourra pas faire appel public à l'Epargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- La création, l'acquisition, la prise de gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur de tous fonds de commerce ou établissements entrant dans l'objet de la société, son extension ou son développement,
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises créer ou à créer, dans tous secteurs économiques, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance,

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **64 IMAGES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle », ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Suite à la décision de l'associé unique du 28/11/2018, le siège social est fixé :

41 rue des Jeûneurs - 75002 PARIS

Suite à la décision de l'associé unique du 09/02/2022, le siège social est fixé :

25-27 Boulevard d'Hautpoul, - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution de la Société les apports suivants :

- **Apports en numéraire**

Il a été apporté la somme par :

Monsieur Pierre-Henri LONDNER la somme de **2 000 euros**

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €), sur laquelle il a été effectivement versé la totalité soit la somme de deux mille euros (2 000 €), correspondant à 100 actions souscrites et libérées en totalité. Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE – 2 BD DE STRASBOURG 75010 PARIS - ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **deux mille euros (2 000 €)**.

Il est divisé en **100 Actions de même valeur nominale** chacune, libérées entièrement à la constitution.

Par une décision en date du 9/02/2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société, afin de le porter de deux mille euros (2.000 €) à six cent deux mille euros (602.000 €). Il est divisé en 30.100 Actions de même valeur nominale chacune

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTIONS EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les changements dans la propriété des titres et éventuellement les actes de nantissement de ces titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre spécial prévu à cet effet. Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, les opérations inscrites au registre seront portées au compte des titulaires.

Après inscription en compte, le registre sera émargé à la date de mise à jour. Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste des actionnaires sera établie indiquant le

nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Une totalisation des nouveaux soldes de tous les actionnaires sera effectuée afin de contrôler le capital, mention sera portée sur le registre.

En cas de modification du capital social ce nouveau solde devra faire mention de la date de l'assemblée générale qui a décidé cette modification ainsi que des modalités de l'opération effectuée.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement, les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles et jouissent des mêmes droits à condition que leur capital nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent la même jouissance. Sous ces réserves, toutes les actions donnent droit, pendant l'existence de la Société ainsi qu'en cas de liquidation, au règlement à la même somme nette pour toute répartition ou remboursement.

De sorte il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations éventuellement prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

De même qu'en cas d'augmentation de capital, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis par l'achat ou la vente des droits nécessaires.

Article 13 : CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Il n'existe pas de procédure d'agrément puisqu'il n'y a qu'un seul associé unique.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le président peut être associé ou non. Il est désigné par l'associé unique.

Le premier Président de la Société est : **Monsieur Pierre-Henri LONDNER**, né le 24 avril 1982 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, demeurant au 33 rue Bayen - 75017 Paris.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation pour motifs graves

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par l'associé unique.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles relevant du pouvoir de l'associé unique en vertu des dispositions des présents statuts et de la Loi, relèvent du pouvoir exclusif du Président.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14-2. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peut être une personne physique ou morale, nommé par le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société sous réserves de l'application de la loi.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de L'actionnaire unique, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation pour motifs graves

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Directeur président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans la même forme.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général peut disposer ou non du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

14-3. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Sous réserves du respect des conditions légales.

Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué est nommé sans limitation de durée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le président. Les modifications de la rémunération du Directeur Général Délégué interviennent dans la même forme.

Pouvoirs

Le Directeur Général peut disposer ou non du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14-4. COMITE DE DIRECTION

Compte tenu de l'actionnaire unique, il n'y a pas de comité de direction et la société sera administrée par le président M. Pierre-Henri Londner.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Modalités

Le Président et le directeur général doivent aviser les éventuels commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les éventuels commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaires aux Comptes est facultative et est soumis aux seuils légaux.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a tous les pouvoirs pour prendre les décisions.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

L'associé unique a tout pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas président, a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Suite à la décision de Monsieur LONDNER, Président et associé unique, en date du 17 avril 2019 :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de s'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est présente trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par le président.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le président peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué à l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément aux dispositions de l'article 239bis, AB du Code Général des impôts, l'associé unique opte pour l'option de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq exercices.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

